



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
22 mars 2001

Français
Original : Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-quatrième session

Vienne, 20-29 mars 2001

Point 6 de l'ordre du jour

Trafic et offre illicites de drogues

États-Unis d'Amérique: projet de résolution révisé

Renforcement de la coopération multilatérale en matière de lutte contre le trafic illicite par mer

La Commission des stupéfiants,

Préoccupée par le caractère de plus en plus répandu du trafic illicite par mer de stupéfiants et de substances psychotropes,

Réaffirmant que le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et des principes du droit de la mer devrait régir la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer,

Réaffirmant également l'obligation faite à tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, en vertu de l'article 17 de ladite convention, de coopérer dans toute la mesure possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer,

Rappelant les mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire pour lutter contre le trafic illicite par mer que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue dans sa résolution S-20/4 C datée du 10 juin 1998,

Reconnaissant l'importance de la coopération bilatérale et régionale pour mettre fin au trafic illicite par mer, conformément au paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention de 1988,

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

Notant que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en coopération avec les gouvernements intéressés, a convoqué à Vienne, du 5 au 8 décembre 2000, un groupe de travail officieux à composition non limitée sur la coopération maritime en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer afin d'examiner des méthodes et des moyens pratiques pour améliorer la coopération internationale en matière de répression du trafic de drogues par mer,

Notant également que, dans son rapport², le groupe de travail officieux à composition non limitée sur la coopération maritime en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer a décrit les nouveaux problèmes qui se posent aux autorités nationales de répression et a présenté une série de mesures devant être examinées par la Commission des stupéfiants,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée sur la coopération maritime en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer² qui s'est réuni à Vienne du 5 au 8 décembre 2000;

2. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de fournir, à l'aide de ressources volontaires, une assistance technique et une formation sur la coopération maritime en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer. Cette assistance technique peut, entre autres, consister à élaborer:

a) Un manuel de référence facile à utiliser pour aider les parties requérantes et les autorités compétentes chargées de recevoir les demandes et d'y répondre en vertu de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹;

b) Un cadre de référence type pour faciliter l'échange des informations nécessaires en vue d'autoriser l'arraisonnement et la visite des navires et l'adoption des mesures pertinentes en vertu de l'article 17 de la Convention de 1988 et conformément à la législation et aux procédures internes des États du pavillon;

c) Des accords bilatéraux ou régionaux types qui pourraient servir de référence aux États intéressés;

d) Des mécanismes propres à faciliter des arrangements ponctuels pour prendre des mesures au titre de l'article 17 de la Convention de 1988 dans les cas où des accords bilatéraux ou régionaux n'ont pas été mis en place ou ne sont pas jugés opportuns;

3. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et aux États parties qui disposent d'experts des questions maritimes de coopérer à la mise au point de cette assistance technique et de cette formation.

² UNDCP/2000/MAR.3.